



HAL
open science

“ Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal ” : la prise en charge de la déviance féminine par le tribunal pour mineurs de Valence (Espagne, 1939-1958)

Amélie Nuq

► **To cite this version:**

Amélie Nuq. “ Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal ” : la prise en charge de la déviance féminine par le tribunal pour mineurs de Valence (Espagne, 1939-1958). Les Cahiers de Framespa: e-Storia, 2011, Travail, pouvoir, justice: questions de genre, N°7, 10.4000/framespa.710 . hal-01213508

HAL Id: hal-01213508

<https://hal.science/hal-01213508>

Submitted on 27 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Amélie Nuq

« Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal » : la prise en charge de la déviance féminine par le tribunal pour mineurs de Valence (Espagne, 1939-1958)

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Amélie Nuq, « « Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal » : la prise en charge de la déviance féminine par le tribunal pour mineurs de Valence (Espagne, 1939-1958) », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 7 | 2011, mis en ligne le 19 avril 2011, consulté le 27 février 2012. URL : <http://framespa.revues.org/710> ; DOI : 10.4000/framespa.710

Éditeur : UMR 5136 - FRAMESPA

<http://framespa.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://framespa.revues.org/710>

Document généré automatiquement le 27 février 2012.

© Tous droits réservés

Amélie Nuq

« Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal » : la prise en charge de la déviance féminine par le tribunal pour mineurs de Valence (Espagne, 1939-1958)

- 1 Le 1^{er} avril 1939 marque, en Espagne, la fin d'un conflit qui a opposé « nationaux » et « républicains » pendant près de trois ans ; l'assimilation de la guerre à une croisade par le camp franquiste détermine l'orientation doctrinale national-catholique du nouveau régime, désireux de liquider l'héritage d'une République honnie¹. Dans cette entreprise de reconstruction morale, idéologique et spirituelle visant à restaurer la grandeur de l'Espagne, les femmes sont chargées de donner des enfants au pays et de les éduquer en accord avec les principes du « Nouvel État »². L'éducation des jeunes filles a pour but de former des femmes soumises, pieuses, pures, chastes, centrées sur le foyer et la famille ; la rééducation des adolescentes envoyées en maison de redressement (« *reformatorio* ») par un tribunal pour mineurs ne déroge pas à cette exigence. L'organisation et le fonctionnement de ces instances judiciaires spécifiquement destinées aux mineurs, créées en 1918, ne sont retouchés par le régime franquiste qu'en 1948³. Dans ce contexte, il convient de se demander dans quelle mesure la perception et la prise en charge de la déviance féminine en Espagne se posent dans des termes spécifiques dès 1939 : dans un environnement juridique et législatif qui instaure et codifie l'infériorité de la femme adulte⁴, la loi de 1918 instaurant les *Tribunales para niños* n'établit pas de différence entre les mineurs en fonction de leur sexe ; dans les faits, les jeunes déviantes sont-elles néanmoins traitées différemment des garçons ? Nous nous proposons d'étudier cette question, délaissée par l'historiographie⁵, en examinant le cas de deux institutions levantines, le tribunal pour mineurs de Valence et la Colonia San Vicente Ferrer (CSVF), un établissement de redressement unique en Espagne qui a pour particularité d'abriter une section pour filles et une section pour garçons. En analysant les dossiers personnels de 138 mineures envoyées en maison de redressement entre 1939 et 1958 sur décision de justice, il s'agit de faire état des premiers résultats d'une étude menée dans le cadre plus large d'un travail de thèse et de présenter ainsi quelques-unes des caractéristiques de la prise en charge des jeunes filles par le système judiciaire franquiste⁶.

1. Une déviance spécifiquement féminine ?

a. Analyser les motifs d'envoi en maison de redressement

- 2 Le tribunal pour mineurs de Valence et la Colonia San Vicente Ferrer sont créés au début des années 1920, suite à la promulgation du décret-loi du 25 novembre 1918 qui a instauré des juridictions spécifiquement destinées aux mineurs⁷. L'idée fondamentale est que le mineur est différent de l'adulte et qu'au lieu de le punir, on doit plutôt le traiter, le rééduquer, le transformer. Centrée autour de la figure du président du tribunal, cette juridiction prescrit des mesures à caractère éducatif, dont la plus sévère constitue l'envoi en maison de redressement⁸. Un tribunal pour mineurs doit en théorie être implanté dans chaque province espagnole (échelon administratif équivalent au département français)⁹ ; la loi prescrit qu'il doit disposer d'un établissement de rééducation à même d'accueillir les mineurs pris en charge par la justice – de sexe masculin, cela s'entend, puisqu'il n'est pas rare que des jeunes filles soient envoyées au couvent, faute d'institution adaptée¹⁰. Tous les *Tribunales tutelares de menores* (tribunaux de tutelle des mineurs) du pays et leurs institutions auxiliaires, en général confiées à des congrégations religieuses, sont chapeautés par le *Consejo superior de protección de menores*

(Conseil supérieur de protection des mineurs), un organisme à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Justice.

- 3 L'étude sérielle des dossiers personnels des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer permet de faire une analyse statistique des raisons invoquées par le tribunal pour mineurs de Valence pour justifier leur internement. Il apparaît que trois motifs d'envoi président à près de 80 % des séjours : de 1939 à 1958, 41 % des jeunes filles sont envoyées à la CSVF pour « insoumission », 22 % pour « vol » ou « soustraction », 15 % pour « vie licencieuse ». L'analyse quantitative de 214 dossiers personnels de jeunes garçons internés, à la même période, dans la section pour garçons de l'établissement valencien montre que deux motifs d'envoi seulement président à plus de 75 % des internements : 40 % des adolescents sont internés pour « vol », 37 % pour « insoumission ». On remarque ainsi que chez les filles comme chez les garçons, ce sont les mêmes motifs qui sont le plus souvent invoqués pour justifier un internement, mais dans un ordre différent, le vol (délit spécifié par le code pénal) et l'insoumission. Par ailleurs, une fille sur six est envoyée à la CSVF car le président du tribunal a estimé qu'elle menait une « vie licencieuse » ; cette catégorie n'apparaît dans aucun des 214 dossiers de garçons étudiés. Enfin, remarquons que la documentation révèle une quasi-absence des délits à caractère politique ; ceci n'est pas une particularité féminine dans la mesure où les infractions au Code de Justice militaire sont la seule exception au titre de laquelle un individu âgé de moins de 16 ans peut être mis en accusation par une cour martiale et encourir ainsi une peine de prison (article 9, §1 du décret de 1948).

b. Tracer les contours de la délinquance réelle : l'infra-délinquance féminine

- 4 Les dossiers personnels permettent de tracer les contours de la délinquance réelle, c'est-à-dire de voir, au-delà de la catégorisation établie par les autorités, la nature des actes qui sont réellement commis. Une pensionnaire sur quatre de la CSVF est internée pour vol : il s'agit le plus souvent d'un larcin qui a pour cible de la nourriture, des produits de première nécessité ou une petite somme d'argent liquide, dérobée sans intention de s'enrichir ou sans faire usage de la violence et en général dépensée dans l'achat de confiseries ou de places de cinéma. L'insoumission est quant à elle la cause de près d'un envoi en maison de redressement sur deux. Les dossiers personnels stigmatisent la « mauvaise conduite » de la jeune fille : insoumise, désobéissante, rebelle, l'adolescente préfère « traîner » dans la rue plutôt que travailler, fréquenter le cinéma plutôt que les salles de classe. Bienvenida, par exemple, a 16 ans et vit à Valence ; elle jure comme une charretière, répond à sa mère, l'insulte et va jusqu'à la gifler et la mordre. Elle n'est pas allée à l'école pendant quatre mois, préférant à l'apprentissage scolaire le patin à roulettes et la fréquentation des salles obscures ; elle vole dans la cuisine familiale du riz et de l'huile, qu'elle revend pour s'acheter des places de cinéma. Bref, elle est, selon sa mère qui porte plainte devant le tribunal en 1941, « une mauvaise fille » (« *una mala pieza* »)¹¹. L'insoumission paraît être une catégorie vague, aux contours flous, un ensemble fourre-tout qui recouvre des conduites diverses. Le père de Pilar, qui vit avec sa fille unique dans un quartier populaire de Valence, est veuf ; il se plaint auprès du tribunal du fait que l'adolescente, âgée de 16 ans, ne veuille pas faire les tâches ménagères et que le repas ne soit pas prêt quand il rentre du travail. Il souhaiterait lui administrer une correction en la faisant interner dans un « *reformatorio* » ; le tribunal accède à sa demande en août 1949¹². Dans les cas d'insoumission, le séjour en maison de redressement est ainsi souvent perçu par les parents comme une punition, une bonne leçon qu'ils ne rechignent pas à faire administrer à leur fille. En 1952, la mère de Clara s'adresse une deuxième fois au tribunal de Valence car malgré les admonestations qu'a déjà reçues sa fille de 15 ans, cette dernière a récidivé. Elle demande donc que Clara soit « internée dans un établissement adéquat pour procéder à sa rééducation » ; le séjour de cette dernière à la CSVF dure trois ans¹³. De fait, dans le cas des filles, la majorité des dossiers judiciaires ont été ouverts suite à une plainte déposée par un membre de la famille. Ce chiffre élevé (68 %) montre la force du contrôle privé et informel exercé sur les filles, et le primat de la famille¹⁴. 28 % seulement des pensionnaires de la section pour garçons de la CSVF sont internés sur demande de leur famille (48 % ont été arrêtés par la police).

- 5 A la lecture des dossiers personnels se dessine le profil type d'une pensionnaire de la CSVF dans les années 1940 et au début des années 1950 : dans deux cas sur trois, l'adolescente est née dans la province de Valence ou celles, limitrophes, d'Alicante et de Castellón de la Plana ; elle réside à Valence même (88 % des cas) ou dans la province (99 %) ; elle ne vit avec ses deux parents, mariés, que dans un cas sur trois ; il est plus probable qu'ils soient séparés (10 % des cas), que l'un d'entre eux soit décédé (35 %) ou même les deux (10 %). Il existe une probabilité forte pour que la situation socio-économique du foyer soit mauvaise (68 % des cas) ou que la famille se trouve dans la misère (22 %) et doive vivre dans une baraque, un immeuble en ruines détruit pendant la guerre, une hutte ou une grotte. Les jeunes filles issues des classes moyennes ou supérieures sont rares (8 % et 1 %) et constituent de véritables anomalies sociologiques parmi les pensionnaires de la maison de redressement. Le recours au tribunal pour mineurs constitue ainsi une forme de correction paternelle des familles populaires à l'encontre d'adolescentes difficiles. Ce recours est, notons-le, essentiellement formulé par les mères des adolescentes, de qui émanent près de la moitié des plaintes (c'est le cas pour seulement 17 % des garçons).

2. Lutter contre l'inconduite, l'immoralité et l'irrégion

a. Exercer des prérogatives sur le comportement sexuel féminin

- 6 Les dossiers judiciaires des jeunes filles contiennent systématiquement un passage relatif à leur moralité. On s'intéresse à leurs fréquentations : on décrit avec qui elles jouent dans la rue, on note le fait qu'elles aient des amis de sexe masculin, qu'elles aient été vues accompagnées dans la rue ou au cinéma, on précise qu'elles ont un petit ami. Ce contrôle social sur la vie sentimentale et sexuelle des adolescentes est particulièrement notable dans les cas d'envois pour « vie licencieuse », qui concernent une pensionnaire de la CSVF sur quatre. En 1946, les voisins racontent par exemple à la mère de Rosa que sa fille de 13 ans se fait « tripoter sous les porches des immeubles et qu'elle masturbe les garçons en retour ». Rosa est internée pour « vie licencieuse » pendant un an et demi alors que l'on a seulement réussi à prouver qu'elle jouait avec des garçons dans la rue, sans forcément y commettre d'actes indécents¹⁵. Le fait d'avoir un petit ami ou seulement de côtoyer des représentants de l'autre sexe, la nuit surtout, constitue pour les autorités la preuve d'une « conduite déficiente », qui appelle des mesures drastiques. À la lecture des dossiers personnels, les filles semblent constituer en elles-mêmes et pour elles-mêmes un danger potentiel. C'est le cas de María de la Encarnación, 14 ans, qui se promène avec son petit ami dans des rues sombres du quartier populaire dans lequel elle vit, près du port de Valence. Elle l'embrasse et se laisse prendre dans ses bras : une conduite aussi osée constitue sans nul doute, pour l'enquêteur chargé de rendre compte en 1944 de la conduite de la jeune fille au président du tribunal pour mineurs, une « menace pour son intégrité corporelle, dans une corruption morale complète »¹⁶. Le motif de « vie licencieuse » est une catégorie vague, fourre-tout, sur laquelle les autorités et les familles semblent pourtant s'accorder. Elle recouvre un éventail de conduites qui va d'un danger potentiel (côtoyer des garçons, avoir un petit ami, fuguer) aux relations sexuelles avérées et à la prostitution. Le dossier personnel de Josefa, 15 ans, mentionne ainsi que cette dernière a été déflorée par l'un de ses quatre frères et qu'elle a couché avec ses petits amis successifs ; elle a de plus eu des relations sexuelles avec un dentiste, qui la payait en contrepartie. Elle passe un an et demi à la CSVF¹⁷.
- 7 L'internement pour vie licencieuse constitue clairement une mesure préventive qui doit permettre d'empêcher que la jeune fille ne se perde tout à fait en ayant des relations sexuelles avant le mariage ou en étant la victime d'un viol¹⁸. C'est le cas de Josefa, qui a 13 ans et vit à Sedaví, dans les environs de Valence ; elle court les champs nuit et jour. Son père, veuf, craint qu'elle ne se fasse violer ; le tribunal accède à sa demande et envoie l'adolescente en maison de redressement en 1941¹⁹. Dans les dossiers fleurissent les expressions telles que « penchant pour les hommes » (« *afición hacia los hombres* »), « tendances licencieuses » (« *tendencias licenciosas* ») ou « inclination insuffisante vers la pureté » (« *falta de inclinación a la pureza* »). La perception sexuée de la déviance est claire dans la mesure où cette dimension morale est totalement absente de « l'insoumission » masculine, qui concerne des garçons turbulents,

bagarreurs, qui passent du temps dans la rue et dont on craint qu'ils ne volent ou ne chapardent. Lorsqu'il s'agit de jeunes filles, le ton est moralisateur et les pratiques inquisitrices puisqu'un examen médical peut être réalisé au moment de l'internement pour vérifier leur virginité. Sourd la peur du sexe dévoyé, de la concupiscence, de l'outrage aux bonnes mœurs. Il s'agit de protéger la femme contre ses appétits réputés pervers, ses errements sentimentaux, contre la violence sexuelle dont elle est à la fois l'objet et l'actrice. Est toujours présent en elle le risque de la transgression sexuelle, de l'intempérance et de la déchéance morale.

b. Faire des pensionnaires du *reformatorio* des épouses et des mères chrétiennes

- 8 Une brochure diffusée en 1956 par le tribunal pour mineurs de Valence indique que la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer « prodigue une assistance matérielle, morale et spirituelle à des mineures tombées dans les méandres de la délinquance, dans l'infortune, abandonnées ou victimes de parents indignes »²⁰. On considère que chez les filles, c'est l'immoralité qui est à la racine du « mal », de la déviance²¹. Les autorités judiciaires et éducatives sont d'autant plus persuadées de la nécessité et de la grandeur de leur mission que les adolescentes qu'elles prennent en charge sont en grande majorité issues de milieux sociaux dont ils stigmatisent l'influence négative ; elles estiment que la cause de la délinquance est à chercher du côté d'un environnement familial et social pernicieux, immoral, en tous points contraire à la Sainte Eglise de Dieu²². Le tribunal pour mineurs peut d'ailleurs décider d'ouvrir un dossier de protection pour « exemples corrupteurs », s'il juge que des adolescentes doivent être préservées de l'influence de leur milieu familial ; il s'agit le plus souvent d'une situation de concubinage, intolérable dans l'Espagne de Franco. Les parents sont alors priés de régulariser leur état, sous peine de voir leur fille internée ; le fait que les parents de Palmira ne soient pas mariés contribue par exemple à l'envoi de cette adolescente de 13 ans à la CSVF, en 1941²³. Mais le terme « d'exemple corrupteur » peut désigner une situation qui va jusqu'à la prostitution supposée ou avérée. Teresa, 17 ans, est orpheline de père et vit avec sa mère ainsi que ses deux sœurs ; l'une d'elle vit en concubinage avec un aviateur depuis quatre ans, une autre fait des ménages (« douteux ») chez des particuliers. Cette situation suspecte entraîne l'ouverture d'un dossier de protection en 1948, qui aboutit à la suspension du droit de garde et d'éducation de la mère²⁴. Dans ce contexte, le but de l'internement à la Colonia San Vicente Ferrer est de « réinsérer les mineures dans la société honnête et travailleuse » et de les faire accéder au « statut de mères et d'épouses » ; la directrice de l'établissement veut leur donner envie de créer un foyer, évidemment chrétien, pour qu'elles mènent « une vie socialement et moralement impeccable »²⁵. Le but ultime de l'internement en maison de redressement, c'est le mariage ; la directrice de l'établissement rencontre les prétendants des mineures placées en liberté surveillée et accorde ou non son blanc-seing à ces relations pré-nuptiales²⁶.

Conclusion

- 9 Nous avons ici brièvement tenté de démontrer, à travers une étude de cas centrée sur le tribunal pour mineurs de Valence et la Colonia San Vicente Ferrer, que la prise en charge de la déviance féminine se posait en des termes spécifiques à partir de 1939. À l'encontre du travail d'émancipation entamé par la République²⁷, la guerre civile et la victoire des troupes franquistes impliquent pour les femmes un retour en arrière brutal et la mise en place d'une législation qui puise aux sources du XIX^e siècle²⁸. Si la législation ne fait pas des mineures des citoyennes de seconde zone, au contraire de leurs homologues adultes, les adolescentes sont pourtant traitées différemment des garçons par la justice ou leur entourage qui sont surtout préoccupés par la dimension morale et sexuelle de leur (in)conduite. Ces premiers pas faits dans le sens d'une histoire sociale de la justice des mineurs et de ses pratiques sensible à la question du genre, peuvent ainsi permettre de questionner la nature du régime franquiste et de souligner l'importance des constances et du temps long²⁹. Il serait à cet égard instructif d'aller dans le sens d'une histoire comparative : l'insertion de la réflexion dans une anthropologie culturelle européenne et, plus précisément, dans la prise en compte de représentations sociales qui transcendent les normes et les pratiques politiques, permettrait peut-être de tempérer

la spécificité de la dictature franquiste et de poursuivre le débat engagé par les historiens espagnols autour de la question de la nature de ce régime.

Notes

1 La symbiose entre la patrie, le Caudillo et l'Église a été analysée par Julián Casanova, *La Iglesia de Franco*, Madrid, Temas de hoy, 2001.

2 La place de la femme dans la société franquiste a fait l'objet de nombreux travaux, parmi lesquels peuvent être cités : Carmen Domingo, *Coser y cantar. Las mujeres bajo la dictadura franquista*, Barcelone, Lumen, 2007, Jordi Roca i Girona, *De la pureza a la maternidad. La construcción del género femenino en la posguerra española*, Madrid, Ministerio de Educación y Cultura, 1996 et Rosario Ruiz Franco, *¿ Eternas menores ? Las mujeres en el franquismo*, Madrid, Biblioteca Nueva, 2007.

3 *Decreto Ley del 25 de noviembre del 1918* puis *Ley de Tribunales de Menores, Reglamento para su ejecución y Estatuto de la Unión Nacional de dichos Tribunales. Texto refundido aprobado por Decreto de 11 de junio de 1948* et *Legislación sobre Protección de Menores. Texto refundido aprobado por Decreto de 2 de julio de 1948*.

4 Le code civil prescrit ainsi que la femme est tenue d'obéir à son mari (article 57), lequel administre les biens du couple (art. 59) ; l'épouse ne peut faire, seule, d'acquisition à titre lucratif (art. 61). L'*Orden* du 27 décembre 1938 interdit par ailleurs aux femmes d'exercer certaines professions (carrière diplomatique, chef d'administration...) ; cf. Rosario Ruiz Franco, *op. cit.*, p. 37-42.

5 Si Carme Agustí Roca étudie les tribunaux pour mineurs catalans en les replaçant dans le cadre de l'appareil répressif franquiste, elle n'aborde pas spécifiquement la question du genre ; voir par exemple « 'Golillos de la calle' : menores, marginación y control social durante el primer franquismo a través de los expedientes del Tribunal Tutelar de Menores de Lleida », Carlos Navajas Zubeldia, Diego Iturriaga Barco (sous la dir.), *Novísima : II Congreso Internacional de Historia de Nuestro Tiempo*, La Rioja, Universidad de la Rioja, 2010, p. 309-322.

6 Les dossiers personnels des pensionnaires de la maison de redressement peuvent être croisés avec ceux du tribunal pour mineurs à l'*Arxiu històric de la Comunitat valenciana*. La consultation de cette documentation est soumise aux restrictions imposées par la *Ley del Patrimonio Histórico Español* (16/1985 du 25 juin 1985) : 50 ans doivent s'être écoulés depuis la production de l'archive si cette dernière contient des informations à caractère personnel.

7 La Norvège a créé des tribunaux pour enfants dès 1896, les Pays-Bas en 1901, l'Allemagne et la Grande-Bretagne en 1908, la France et la Belgique en 1912.

8 La genèse et la philosophie des tribunaux pour enfants constituent un terrain balisé, étudié notamment par des historiens de l'éducation ; voir par exemple José Ortegán Esteban (sous la dir.), *Educación social especializada : educación con menores en dificultad y en conflicto social*, Barcelone, Ariel, 1999.

9 Si les tribunaux basques de Bilbao et d'Amurrio sont créés à la toute fin des années 1910, il faut attendre 1955 et l'ouverture du tribunal de Ségovie pour que le dispositif soit complet.

10 Le président du tribunal de Valence peut dans ces conditions affirmer, dans les années 1940, que la CSVF constitue un établissement modèle (lettre du 14/01/1944, correspondance du tribunal de Valence, documentation du Conseil supérieur de protection des mineurs conservée aux Archives du Ministère du travail et de l'immigration, carton n° 908).

11 Archives du Tribunal tutelar de menores de Valence, dossier n° 245/1941.

12 *Ibid.*, dossier n° 559/1949.

13 *Ibid.*, dossier n° 172/1952.

14 Ce constat a été dressé à propos d'autres aires géographiques par le collectif dirigé par Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, *Femmes et justices pénales (XIX^{ème} – XX^{ème} siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002.

15 Archives du Tribunal tutelar de menores de Valence, dossier n° 390/1946.

16 *Ibid.*, dossier n° 215/1944.

17 *Ibid.*, dossier n° 1057/1946.

18 De la même manière, Véronique Blanchard montre qu'on reproche aux jeunes filles qualifiées de prostituées par le tribunal pour enfants de la Seine d'avoir des relations sexuelles pré-nuptiales ou d'être de « moralité légère ». Véronique Blanchard, « Les filles « perdues » sont-elles amendables ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 10 | 2008, mis en ligne le 26 septembre 2010, Consulté le 27 janvier 2011. URL : <http://rhei.revues.org/index2878.html>

19 *Ibid.*, dossier n° 1485/1941.

20 « Descripción, situación, organización, personal y resultados de la Escuela de Reforma de Burjassot. Sección de niñas », avril 1956. Archives du Tribunal tutelar de menores de Valence, carton n° 577.

21 Le constat de cette lecture morale de la déviance féminine a été dressé par Anne Thomazeau pour la France de l'immédiat après-guerre, l'auteure reprenant à son compte l'expression de « double transgression féminine » : transgression légale, mais surtout transgression morale. Voir Anne Thomazeau, « Entre éducation et enfermement : le rôle de l'éducatrice en internat de rééducation pour filles, de la Libération au début des années 1960 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, p. 12 [En ligne], Numéro 7 | 2005, mis en ligne le 06 juin 2007, Consulté le 27 janvier 2011. URL : <http://rhei.revues.org/index1108.html>.

22 Discours de la directrice de la CSVF, Amparo Rodríguez Estelles, à l'occasion de l'inauguration d'un foyer accueillant les mineures placées en liberté surveillées et situé dans le centre-ville de Valence (20/08/1942). Archives du Tribunal tutelar de menores de Valence, carton n° 577.

23 *Ibid.*, dossier n° 250/1941.

24 *Ibid.*, dossier n° 56/1948.

25 Discours de la directrice de la CSVF à l'occasion de l'inauguration d'un foyer (20/08/1942). Archives du Tribunal tutelar de menores de Valence, carton n° 577.

26 Lettre d' Amparo Rodríguez Estelles au président du tribunal pour mineurs, 12/11/1945, *ibid.*

27 La Constitution de 1931 avait proclamé l'égalité de tous les citoyens espagnols devant la loi (article 2), prohibé tout privilège de nature juridique qui serait lié au sexe (art. 25) et accordé le droit de vote et d'éligibilité aux femmes (art. 35 et 36). En 1932 étaient autorisés le mariage civil et le divorce tandis qu'était supprimé le délit d'adultère (27 octobre). Rosario Ruiz Franco, *op. cit.*, p. 32.

28 Pilar Primo de Rivera, qui dirige la Section féminine de la Phalange, répète ainsi, dans les meetings qu'elle préside, que Dieu a donné le talent créateur aux seuls hommes et qu'une connaissance de type analytique n'est pas adaptée aux fines artères du cerveau féminin. Carmen Domingo, *ibid.*, p. 23.

29 Rosario Ruiz Franco fait le point sur les débats qui ont agité l'historiographie espagnole (régime fasciste, totalitaire, autoritaire, militaire, traditionaliste ?), en déplorant le fait que la thématique du genre n'ait jamais été mobilisée dans ces multiples tentatives de caractérisation. *Op. cit.*, p. 21-24.

Pour citer cet article

Référence électronique

Amélie Nuq, « « Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal » : la prise en charge de la déviance féminine par le tribunal pour mineurs de Valence (Espagne, 1939-1958) », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 7 | 2011, mis en ligne le 19 avril 2011, consulté le 27 février 2012. URL : <http://framespa.revues.org/710> ; DOI : 10.4000/framespa.710

À propos de l'auteur

Amélie Nuq

Doctorante ; École des hautes études hispaniques et ibériques (Casa de Velázquez, Madrid) ; TELEMME (Temps, espaces, langages, Europe méridionale, Méditerranée, Université de Provence Aix-Marseille 1, CNRS). Mon travail de thèse porte sur le destin des adolescents espagnols envoyés en maisons de correction (*reformatorios*) de 1939 à 1975. Il a pour but d'interroger, d'analyser et d'historiciser la norme produite par la dictature en matière de gestion de la déviance et de politique de la jeunesse, et de réaliser une étude sociale de trois maisons de correction particulières (situées à Barcelone, Séville et Valence), de leur personnel éducatif et de leurs pensionnaires. amelie.nuq@cvz.es

Droits d'auteur

© Tous droits réservés

Résumé / Abstract / Resumen

À travers une étude de cas centrée sur le tribunal pour mineurs de Valence et la Colonia San Vicente Ferrer, une maison de redressement présentant la spécificité d'accueillir garçons et

filles dans deux sections séparées, il s'agit de présenter quelques-unes des caractéristiques de la prise en charge de la déviance féminine sous le franquisme. Les motifs d'envoi en maison de redressement ne sont pas les mêmes pour les jeunes filles que pour les jeunes garçons, les autorités judiciaires et les familles étant surtout sensibles à la dimension morale et sexuelle de l'inconduite féminine. Ce sont la religion et le travail qui doivent permettre de redresser ces jeunes femmes « déchues », essentiellement issues de milieux populaires, afin d'en faire des épouses et des mères chrétiennes, conformément à l'archétype féminin célébré par la dictature franquiste.

Mots clés : genre, gender, déviance, tribunal pour mineurs, moralité, deviance, juvenile court, morality, género, delincuencia, tribunal tutelar de menores, moralidad, Spain, España

'Fighting against the moral perversions which have driven them to the wrong path': the way the Valencian Juvenile Court dealt with female deviance between 1939 and 1958

Through a case study focusing on the Valencian Juvenile Court and the Colonia San Vicente Ferrer, a reformatory school whose particularity was to house boys and girls in two different sections, we mean to put into relief some characteristics of the way female deviance was dealt with under Franco. The grounds to send boys and girls to reformatory schools were different. Judicial authorities and families were above all concerned with the moral and sexual aspects of female misconduct. Religion and work were meant to reform those "fallen" young women, mostly from popular backgrounds, in order to shape them into Christian mothers and spouses, in conformity with the female archetype glorified by the Francoist dictatorship.

'Luchar contra las perversiones que las han llevado hacia el mal': la delincuencia juvenil femenina y el Tribunal Tutelar de Menores de Valencia (1939-1958)

A través de un estudio centrado en el tribunal de menores de Valencia y la Colonia San Vicente Ferrer, reformatorio que presentaba la particularidad de acoger a niños y niñas en secciones separadas, este estudio plantea algunas de las características del tratamiento de la delincuencia femenina bajo el franquismo. Los motivos por los que chicos y chicas eran enviados al reformatorio no eran los mismos, ya que las autoridades judiciales y las familias eran sobre todo sensibles a la dimensión moral y sexual del mal comportamiento femenino. Son la religión y el trabajo los que deben permitir la reeducación de esas jóvenes mujeres "extraviadas", la mayoría provenientes de entornos humildes, con el fin de hacer de ellas esposas y madres cristianas, de acuerdo con el arquetipo femenino celebrado por la dictadura franquista.

Géographique : Espagne